

SINCENY
Réunion du Conseil Municipal

Séance du 24 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Bernard PEZET, Maire.

Présents : M. PEZET, M. XAVIER, Mme PANCIEKIEWICZ, Mme VASSET, M. OLLEVIER, M. LABOIS, Mme BARDOT, M. FILACHET, Mme DEMILLY, M. LACOUME, Mme TROUILLET, M. MARQUETTE, Mme MARCHIONNI.

Absents représentés : M. VUYLSTEKE par M. OLLEVIER, Mme JULIEN par M. PEZET.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19h30.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. MARQUETTE est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire demande à pouvoir rajouter un point à l'ordre du jour : CA CTLF : modification statutaire : compétence relative à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. La demande est acceptée à l'unanimité des membres du conseil.

2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions avant l'adoption du dernier compte-rendu de conseil. Mme MARCHIONNI demande à ce que soit ajoutée sa question concernant le RIFSEEP ; celui-ci étant pourtant intégré dans la question sur le régime indemnitaire des agents, comme indiqué dans le compte-rendu. Il sera mis en place dans le courant de l'année 2019.

Après délibération, les membres du conseil approuvent le compte-rendu du conseil municipal, à l'unanimité, du 11 avril 2019.

3. RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2019-2022 (CEJ)

Mme PANCIEKIEWICZ, adjointe aux affaires scolaires, à l'enfance et à la jeunesse, présente le projet de renouvellement du CEJ à l'ensemble du conseil municipal.

Celui-ci expose à la CAF les actions « jeunesse » mises en place par la collectivité pour la période 2019-2022. Il prévoit notamment l'ouverture d'un Relais Assistantes Maternelles en 2020.

L'acceptation du CEJ par la CAF de l'Aisne permet entre autre l'obtention de financement complémentaire des actions.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de valider le CEJ tel que présenté,
- d'approuver son renouvellement,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des documents permettant le renouvellement du CEJ.

4. CONVENTION RESEAU DES MEDIATHEQUES

M. le Maire informe le conseil municipal que la convention entre les trois communes du réseau des médiathèques de Sinceny, Tergnier et Condren est en cours de réécriture, afin de définir le

fonctionnement interne du réseau, que ce soit du point de vue de la gouvernance, des actions culturelles mises en place, de la logistique...

Cependant, afin de pouvoir acheter et mettre en place rapidement le nouveau logiciel, il est nécessaire de valider un avenant n°2 à la convention, présentée en annexe.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- se prononce favorablement à l'avenant n°2,
- autorise M. le Maire à signer la présente convention.

5. MISE EN PLACE DU RGPD

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation...) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé-services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 795 €HT,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 1290 €HT et pour une durée de 4 ans,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Considérant la précision de M. le Maire sur le caractère obligatoire du RGPD et l'intérêt pour la protection des données personnelles des administrés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (2 abstentions : Mme VASSET et M. FILACHET ; 2 contres : Mme MARCHIONNI, M. MARQUETTE).

- d'adopter la proposition de M. le Maire,
- d'autoriser M. le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

En amont, il convient d'adhérer à l'ADICO.

Monsieur le Maire a présenté la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO).

La convention d'adhésion prendra effet à compter de la date de réception dans les locaux de l'Adico de la convention signée.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Au-delà, la convention est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an, sauf résiliation.

La tarification de l'adhésion de niveau 3 est uniquement composée du montant de la cotisation statutaire annuelle.

Après discussion, à la majorité (1 abstention : M. FILACHET ; 2 contres : Mme MARCHIONNI, M. MARQUETTE), le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

6. ADHESION AU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES DU CDG02

Vu les articles 14 et 25 de la loi du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions du Centre de Gestion,

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le législateur a confié au Centre de Gestion la mission de recruter des fonctionnaires ou des contractuels affectés à des missions temporaires.

C'est pourquoi pour pallier les éventuelles absences dans les collectivités, le Maire pourra faire appel au service missions temporaires du CDG de l'Aisne.

Le personnel mis à sa disposition exécutera les directives du Maire.

La collectivité rémunérera le service missions temporaires de la façon suivante :

- le remboursement au CDG 02 du traitement brut de l'agent + les charges sociales patronales. Sont compris notamment le supplément familial, diverses primes et indemnités si l'agent en bénéficie, les congés payés et la cotisation ASSEDIC ; avec :

- une majoration de 6% pour les contrats supérieurs ou égaux à 3 mois,
- une majoration de 8% pour les contrats inférieurs à 3 mois.

- déplacement aller/retour par jour de travail payé à l'agent, au-delà de 5 kilomètres effectués, soit de la résidence administrative au lieu de la mission, soit de la résidence de l'agent au lieu de la mission (lorsque celle-ci est plus proche du lieu de la mission).

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

* d'autoriser le Maire à signer les conventions avec le CDG pour la mise à disposition de personnel,

* décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

7. CREATION DE POSTE EMPLOI PEC

Le support juridique du Parcours Emploi Compétences (PEC) est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, tel que prévu par les articles L. 5134-20 à 5134-34 du code du travail. M. le Maire propose de créer un emploi PEC dans les conditions fixées ci-après, à

compter du 15 juillet 2019.

La prescription du CUI-CAE « PEC » est placée sous la responsabilité de la mission locale, de Pôle Emploi ou de l'AASIMH (anciennement CAP Emploi) pour le compte de l'Etat.

M. le Maire propose donc de l'autoriser à signer la convention avec l'Etat et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que dans le cadre des contrats PEC, ces derniers ne pourront pas être renouvelés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de créer un poste dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi : Parcours Emploi Compétences»,
- précise que le contrat sera d'une durée de 12 mois,
- précise que la durée du travail est fixée à 21 heures par semaine,
- indique que la rémunération sera fixée sur la base du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- autorise M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches pour ce recrutement.

8. CREATION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à temps complet,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide la création, à compter du 1^{er} septembre 2019 d'un poste d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}), étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- se réserve la possibilité de recruter un non-titulaire dans le cadre de l'article 3 alinéas 4, 5 et 6 de la loi n°84-53 susvisée,
- en cas de recrutement d'un non titulaire, fixe la rémunération sur le 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, correspondant à l'IB 348,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

9. TRAVAUX USEDADA

M. le Maire informe le conseil municipal que suite à un accident, il est nécessaire de procéder à la rénovation de la lanterne située au niveau du 2 Chemin de Soude.

Le coût total des travaux est de 726,65€ HT.

En application des statuts de l'USEDADA, la contribution de la commune est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non des consoles, nature des mâts et des lanternes).

Sur le coût total des travaux, la contribution de la commune est de 726,65€ HT.

Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics. Selon les investissements projetés, le coût de la maintenance subira une augmentation.

Suite à l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'accepter la rénovation de la lanterne,
- de s'engager à verser à l'USEDADA la contribution demandée.

10. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

M. le Maire indique aux membres du conseil qu'une modification simplifiée du PLU est

nécessaire afin de procéder à quelques ajustements sur les zones N et U.

Zone N : passage en zone NL pour partie,

Zone U : réécriture du règlement sur les clôtures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-décide d'autoriser M. le Maire à lancer une procédure simplifiée du PLU pour les zones N et U.

11. CA CTF : MODIFICATION STATUTAIRE : AJOUT DE LA COMPETENCE « FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20,

Vu l'alinéa 2° de l'article 97 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Vu la délibération n° 2019-035 du Conseil Communautaire du 17 juin 2019 décidant d'ajouter la compétence facultative « Financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours » aux compétences actuelles de la Communauté d'agglomération telles que prévues à l'article 4 de ses statuts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le transfert au 1^{er} janvier 2020 de la compétence facultative « Financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours » à la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

- approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

- autorise M. le Maire à accomplir toutes les démarches subséquentes,

- dit que cette délibération sera notifiée à la Préfecture de l'Aisne et à la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

12. OPAL : EXONERATION TLE SUR LES PROJETS FINANCES EN PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL (PLUS)

La taxe d'aménagement (T.A) a été créée pour remplacer la Taxe Locale d'Equipement (T.L.E.) et la participation pour aménagement d'ensemble.

Cette nouvelle taxe d'aménagement comportait une part communale (ex T.L.E) et une part départementale (ex T DENS et TD CAUE) et était applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Dans le cadre des articles L 331-14 et L332-15 et L 331-9 du Code de l'Urbanisme, la Ville de Sinceny a décidé par délibération du 29 novembre 2011 : d'instaurer sur l'ensemble du territoire communal, la T.A au taux de 1% et d'exonérer pour trois ans à hauteur de 50% les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés en 1° de l'article L 381-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue en 2° de l'article L 331-7.

Compte-tenu du programme à venir porté par l'OPAL, il est proposé au conseil d'exonérer à nouveau pour trois ans à hauteur de 50%, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés en 1° de l'article L 381-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue en 2° de l'article L 331-7.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'exonérer pour trois ans (2020-2022) à hauteur de 50%, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés en 1° de l'article L 381-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue en 2° de l'article L 331-7.

13. OPAL : NOM DE LA FUTURE VOIE 2^{ème} TRANCHE

M. le Maire indique que dans le cadre de la création de la seconde tranche de logements construits par l'OPAL, il convient d'ores et déjà de délibérer sur le nom de la nouvelle voie qui va être créée.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de retenir le nom de : rue Gaston RIGOT.

14. OPAL : CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DU TERRAIN DE LA 2^{ème} TRANCHE

M. le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la deuxième tranche de construction de l'OPAL, il est nécessaire de procéder à la cession de la parcelle cadastrée ZO 40 nous appartenant pour une contenance de 10 074m².

Il est proposé au conseil municipal de céder la parcelle à l'euro symbolique, étant convenu que l'OPAL prendra en charge les frais de notaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne son accord pour céder la parcelle cadastrée ZO 40 dans les conditions ci-dessus énoncées,
- autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

15. CA CTLF : MODIFICATION STATUTAIRE : COMPETENCE RELATIVE A L'ANIMATION ET LA CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA -GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DANS UN SOUS-BASSIN OU UN GROUPEMENT DE SOUS-BASSINS, OU DANS UN SYSTEME AQUIFERE, CORRESPONDANT A UNE UNITE HYDROGRAPHIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article L211-7 12° du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;

Vu la délibération n° 2019-037 du Conseil Communautaire du 17 juin 2019 décidant de la modification du libellé de la compétence facultative relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations comme suit : « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère telle que prévue par la délibération n°2019-037 du conseil communautaire du 17 juin 2019,
- autorise le Maire à accomplir toutes les démarches subséquentes,
- dit que cette délibération sera notifiée à la Préfecture de l'Aisne et à la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

16. QUESTIONS DIVERSES

Mme MARCHIONNI demande des informations sur l'organisation des services techniques. M. le Maire indique que nous sommes à nouveau à la recherche d'un encadrant afin d'organiser le travail et en faire le suivi.

Faute de nouveau point à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h25.

Le secrétaire,
Jacques MARQUETTE